

Journal officiel

des Communautés européennes

18^e année n° C 272

28 novembre 1975

Edition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Parlement européen

Questions écrites :

n° 140/75 de M. Notenboom à la Commission

Objet : Exportation vers la République fédérale de conserves de légumes précédemment importées de la RDA 1

n° 163/75 de M. Glinne à la Commission

Objet : Aide matérielle à la Namibie 2

n° 220/75 de M. Johnston à la Commission

Objet : Prélèvements communautaires sur les importations de viande bovine en provenance du Botswana 3

n° 245/75 de M^{me} Goutmann à la Commission

Objet : Investissements des États membres de la CEE au Portugal, en Espagne, en Grèce, en Turquie, à Chypre et à Malte 4

n° 252/75 de M. Laban à la Commission

Objet : Missions de fonctionnaires de la Commission 6

n° 262/75 de M. Lagorce à la Commission

Objet : Relations économiques de la CEE avec le Portugal 7

n° 266/75 de M. Osborn à la Commission

Objet : Transport de pétrole et de gaz et besoins de la Communauté en tuyaux et pipelines 8

n° 286/75 de M^{me} Ewing à la Commission

Objet : Politique commune de la pêche 9

n° 294/75 de M. Hougardy à la Commission

Objet : Financement de l'organisation européenne de recherche sur le traitement du cancer 10

n° 299/75 de M. Frehsee à la Commission

Objet : Coût de l'organisation du marché de la viande bovine 10

n° 302/75 de M. Glinne à la Commission

Objet : Danger des médicaments contenant du clioquinol 11

Sommaire (suite)

n° 309/75 de M. Cousté à la Commission	
Objet : Différend entre la CEE et les États-Unis concernant le jambon en boîte	12
n° 310/75 de M. Cousté à la Commission	
Objet : Consultations CEE—Japon	14
n° 313/75 de M. Cipolla à la Commission	
Objet : Opérations EXIM de viande bovine	15
n° 315/75 de M. Willi Müller à la Commission	
Objet : Accord international sur les échanges d'espèces végétales et animales en péril	16
n° 317/75 de M. Dondelinger à la Commission	
Objet : Système autogestionnaire dans les administrations des institutions	17
n° 321/75 de M. Mursch à la Commission	
Objet : Danger d'une nouvelle guerre des camions	18
n° 323/75 de M. Notenboom à la Commission	
Objet : Subventions à l'industrie de fibres synthétiques dans certains États membres	19
n° 325/75 de M. Notenboom à la Commission	
Objet : Projections à moyen terme	20
n° 326/75 de M. Martens à la Commission	
Objet : Blé tendre non panifiable	21

Commission

Communication de la Commission concernant la valeur de l'unité de compte européenne	23
---	----

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

Avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 743 352 kg de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien (AIMA) et provenant des récoltes 1970 et 1971	24
--	----

Marchés publics de travaux (directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 complétée par la directive 72/277/CEE du Conseil du 26 juillet 1972)	27
---	----

Procédures ouvertes	29
---------------------------	----

Procédures restreintes	32
------------------------------	----

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTION ÉCRITE n° 140/75 (1)

de M. Notenboom

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1975)

Objet: Exportation vers la République fédérale de conserves de légumes précédemment importées de la RDA

Après avoir importé, en conformité des règles en vigueur, des conserves de légumes en provenance de la République démocratique allemande, une firme néerlandaise a revendu ces marchandises à des importateurs de la république fédérale d'Allemagne.

En raison de leur provenance, l'importation de ces marchandises en République fédérale a été prohibée à la frontière germano-néerlandaise.

Ayant conclu d'importants contrats portant aussi bien sur l'achat de produits de la RDA que sur

l'écoulement de cette production vers la République fédérale, ladite firme, empêchée de satisfaire à ses obligations, a subi un grave préjudice.

1. La Commission sait-elle que des marchandises en provenance de la RDA, importées dans les États membres après paiement des droits d'importation et de toutes les taxes imposables et répondant ainsi aux conditions de libre échange au sein de la Communauté, ne peuvent ensuite être exportées vers la république fédérale d'Allemagne en raison de leur provenance?
2. La Commission n'estime-t-elle pas que cette pratique porte atteinte de manière flagrante aux principes du marché commun?
3. Dans l'affirmative, la Commission propose-t-elle une solution pour remédier à cette situation?

(¹) Une première réponse à cette question avait déjà été donnée le 4 juin 1975 (JO n° C 161 du 17. 7. 1975, p. 34).

Réponse complémentaire

(28 octobre 1975)

En complément à sa réponse du 4 juin 1975, la Commission peut maintenant communiquer à l'honorable parlementaire le résultat de ses recherches.

1. Oui. Cette interdiction existe depuis la création du régime de commerce intérieur allemand, qui consiste en un échange bilatéral de marchandises dont le règlement s'effectue par virements à des comptes centraux.

Cependant, le gouvernement fédéral allemand prépare actuellement une libéralisation des importations indirectes pour les marchandises dont l'importation directe à partir de la RDA n'est soumise à aucune restriction.

2. La Commission rappelle que le protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes, qui fait partie intégrante du traité CEE,

tolère certaines exceptions aux principes du marché commun.

Le paragraphe 1 du protocole précise que l'application du traité CEE en Allemagne n'exige aucune modification du régime actuel de commerce intérieur allemand.

Aux termes du paragraphe 3 du protocole, chaque État membre, dont la république fédérale d'Allemagne également, peut prendre des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter

pour lui du commerce entre un autre État membre et la RDA.

En ce qui concerne tout particulièrement le commerce des conserves de légumes, chacun sait qu'il s'agit d'un marché très sensible en Allemagne. Les difficultés qui en résultent ont amené à diverses reprises la Commission à intervenir dans un autre contexte en autorisant la république fédérale d'Allemagne à interdire les importations indirectes en provenance de certains pays tiers.

QUESTION ÉCRITE N° 163/75

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1975)

Objet: Aide matérielle à la Namibie

Au cours de leur réunion à Kingston, au début de mai, les premiers ministres du Commonwealth sont convenus d'accorder une aide spéciale, matérielle et technique, aux Namibiens victimes de l'occupation illégale de leur pays par l'Union sud-africaine: c'est la première fois que des fonds affectés à la coopération technique au sein du Commonwealth seront utilisés au bénéfice d'un pays ne faisant pas partie de cette organisation.

Par ailleurs, depuis 1974, les Nations unies ont créé un fonds spécial à l'intention de la Namibie. Plusieurs États membres de la Communauté ont annoncé leur intention de contribuer à ce fonds, notamment

pour financer le fonctionnement d'un dispensaire et pour soutenir le centre de formation organisé pour les réfugiés namibiens à Lusaka.

La Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes :

1. Ne lui serait-il pas possible d'accorder, en nature ou en espèces, une aide ayant un caractère clairement communautaire?
2. Ne lui semblerait-il pas opportun de recenser et de coordonner les interventions et intentions d'États membres de la CEE en la matière?

Réponse

(17 octobre 1975)

1. La Commission n'ignore nullement la création, par les Nations unies, d'un fonds spécial à l'intention de la Namibie et lorsqu'elle a reçu, le 3 juillet 1975, une délégation du conseil des Nations unies pour la Namibie, il lui a été demandé que la Communauté participe à ce fonds. La Commission étudie actuellement cette demande.

2. La Commission examinera cette possibilité.

QUESTION ÉCRITE N° 220/75

de M. Johnston

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1975)

Objet: Prélèvements communautaires sur les importations de viande bovine en provenance du Botswana

L'économie du Botswana subit un grave préjudice du fait que les importations de viande bovine de ce pays dans la CEE sont frappées de prélèvement. D'après les chiffres cités dans la presse britannique, 80 % de la population du Botswana sont occupés dans la production de viande, et l'application de prélèvements à l'importation se traduira par une baisse de 87 % du revenu des éleveurs de bétail sur les ventes au Royaume-Uni et par une baisse de 56 % de leur revenu sur l'ensemble des ventes à la CEE.

1. La Commission n'estime-t-elle pas contraires à l'esprit de la convention de Lomé des effets défavorables de ces prélèvements sur l'économie du Botswana?
2. Quelles mesures compte-t-elle prendre pour éviter la poursuite de cette détérioration de l'industrie de la viande bovine et de l'économie en général du Botswana?

Réponse

(23 octobre 1975)

1. La Commission estime qu'il n'est pas exact d'imputer les difficultés rencontrées par l'économie du Botswana à la perception des prélèvements sur la viande ; celles-ci proviennent plutôt de la situation du marché mondial de la viande.

Le prélèvements sont à considérer comme des mesures dont la fonction n'est que de ramener les prix du marché mondial au niveau des prix communautaires si ces derniers sont plus élevés.

La preuve en est que, lorsque les prix mondiaux sont plus élevés que les prix communautaires, le prélèvement n'est pas perçu.

2. La Communauté, consciente des difficultés effectives des pays ACP exportateurs de viande, a arrêté toute une série de mesures pour pallier leurs difficultés. Certaines de ces mesures découlent des engagements souscrits par la Communauté, lors de la signature de la convention de Lomé, d'autres répondent à l'esprit de la convention de Lomé. Ainsi, la Commission, par règlements (CEE) n° 1681/75 ⁽¹⁾, n°

1672/75 ⁽²⁾, n° 1599/75 ⁽³⁾, n° 1725/75 ⁽⁴⁾ et n° 1726/75 ⁽⁵⁾, a arrêté une série de mesures destinées à assouplir les effets de la clause de sauvegarde en vigueur. Ces mesures portent sur l'admission, sur le marché de la Communauté, de certaines quantités de viande bovine fixées sur base des quantités les plus élevées exportée par tous les États ACP exportateurs de viande vers la Communauté pendant une période de référence représentative. En outre, la Commission a assoupli le système de certificats d'importation applicable. En dernier lieu, la Communauté a encore pris des mesures ayant un effet d'aide, dont découle, jusqu'à la fin de l'année 1975, une diminution de la moyenne de ces charges effectivement appliquées à l'importation dans la Communauté, à condition qu'une taxe à l'exportation du même montant soit perçue, au préalable, par les États concernés, afin d'éviter des perturbations du marché communautaire par des prix à l'importation trop bas.

⁽¹⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 73.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 57.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 28. 6. 1975, p. 67.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 5. 7. 1975, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 5. 7. 1975, p. 18.

QUESTION ÉCRITE N° 245/75

de M^{me} Goutmann

à la Commission des Communautés européennes

(4 juillet 1975)

Objet : Investissements des États membres de la CEE au Portugal, en Espagne, en Grèce en Turquie, à Chypre et à Malte

La Commission peut-elle indiquer:

1. la nature, l'ampleur et la répartition des investissements tant publics que privés des États de la Communauté au Portugal, en Espagne, en Grèce, en Turquie, à Chypre et à Malte;
2. l'état des échanges entre les États de la Communauté et les pays cités précédemment?

Réponse

(27 octobre 1975)

1. Les renseignements dont la Commission dispose figurent aux tableaux I, II et III ci-après.

Le Royaume-Uni est le seul État membre à publier des données séparément pour les flux d'investissement dans tous les pays en cause. La France publie des données séparées pour certains d'entre eux, mais pour l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'UEBL, seuls sont disponibles les chiffres qui concernent l'ensemble des investissements en Grèce, en Espagne et en Turquie.

Des chiffres comparables des stocks d'investissement des États membres dans les pays en cause ne sont pas disponibles.

2. En 1974, les échanges entre les États membres de la Communauté et les pays cités ont été les suivants :

(Millions EUR)

	Import CE	Export CE
Portugal	911	1 657
Espagne	2 819	4 151
Grèce	952	1 828
Turquie	619	1 472
Chypre	80	209
Malte	64	172

TABLEAU I

INVESTISSEMENTS DIRECTS EFFECTUÉS A L'ÉTRANGER DU ROYAUME-UNI

(Millions EUR)

Vers :	Portugal	Espagne	Grèce	Turquie	Chypre	Malte
1972	2	8	0	— 1	— 3	— 4
1973	12	70	8	2	2	0

Source : Business Monitor (n° 4) Overseas Transactions.

TABLEAU II
 INVESTISSEMENTS FRANÇAIS À L'ÉTRANGER EFFECTUÉS EN 1972 ET 1973

(Millions EUR)

Vers :	Secteur privé non bancaire						Secteur bancaire						Secteur public		Total	
	Investissements de portefeuille		Investissements directs ⁽¹⁾		Total		Investissements de portefeuille		Investissements directs		Total		Investissements			
	1972	1973	1972	1973	1972	1973	1972	1973	1972	1973	1972	1973	1972	1973	1972	1973
Portugal	0	0	2	3	2	3	0	0	0	4	0	4	0	0	2	7
Espagne	0	0	39	47	39	47	0	1	0	3	0	4	0	0	39	51
Grèce	0	— 1	3	2	3	1	0	0	1	0	1	0	0	0	4	1
Turquie	0	0	0	1	0	1	0	— 1	0	0	0	— 1	0	0	0	0

Source : Balance des paiements entre la France et l'étranger (années 1972, 1973)

(1) Le contenu diffère légèrement de la définition FMI-OSCE.

TABLEAU III

INVESTISSEMENTS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE DANS L'ENSEMBLE GRÈCE, ESPAGNE ET TURQUIE EFFECTUÉS EN 1972 ET 1973

(Millions EUR)

	Investissements privés						Investissements publics (avoir à long terme du secteur public)	
	Investissements directs		Investissements de portefeuille		Total		1972	1973
	1972	1973	1972	1973	1972	1973		
République fédérale d'Allemagne	238	210	— 16	2	222	212	38	28
France	29	32	0	— 2	29	30	7	1
Italie	9	— 1	9	5	18	4	0	7
Pays-Bas	11	17	— 3	6	8	23	1	3
Belgique-Luxembourg	— 2	2	2	0	0	2	2	2
Royaume-Uni	7	80	:	:	:	:	:	:
Irlande	:	:	:	:	:	:	:	:
Danemark	:	:	:	:	:	:	:	:

Sources : Annuaire des balances des paiements (1974) de l'OSCE (à être publié en septembre 1975).
 Business Monitor (n° 4) Overseas Transactions.

: pas disponible.

QUESTION ÉCRITE N° 252/75

de M. Laban

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1975)

Objet : Missions de fonctionnaires de la Commission

1. Quel est le nombre total des jours ouvrables que des fonctionnaires de la Commission ont passé en mission en dehors de leur lieu d'affectation pendant la période du 1^{er} janvier 1975 au 30 juin 1975 ?

2. Comment ce total visé à la question n° 1 se répartit-il entre les six catégories suivantes :

- missions en rapport avec des réunions de groupes de travail, discussions, etc., au sein de la Commission ;
- missions en rapport avec des réunions du Conseil et des groupes de travail du Conseil ;
- missions en rapport avec des réunions du Parlement européen et des commissions de celui-ci ;
- missions dans le cadre de traités commerciaux et de la représentation de la Communauté à des discussions internationales ;
- missions en rapport avec des colloques, conférences scientifiques, symposiums, etc. ;
- autres missions ?

3. Quelle est la répartition par pays du total visé à la question n° 1 et des six sous-totaux visés à la question n° 2 ?

4. Si la Commission n'est pas en mesure de fournir les informations visées aux questions n°s 1, 2 et 3, estime-t-elle, comme l'auteur des questions, que c'est là un état de choses regrettable, étant donné qu'il faut en déduire que la Commission ne dispose pas au sujet des missions de ses fonctionnaires d'informations suffisantes pour lui permettre d'en contrôler avec précision le nombre ?

5. Au cas où la Commission ne serait pas disposée à fournir les informations visées aux questions n°s 1, 2 et 3, se rend-elle compte qu'elle empêche ainsi un membre du Parlement d'exercer son pouvoir de contrôle et qu'elle néglige une possibilité de justifier publiquement sa politique concernant les missions de ses fonctionnaires ?

6. De quelle manière la Commission contrôle-t-elle la participation de fonctionnaires aux colloques, conférences scientifiques, symposiums, etc. ? Des critères qualitatifs et quantitatifs rigoureux sont-ils appliqués, ou le choix est-il laissé exclusivement à l'appréciation des fonctionnaires concernés et de leurs chefs ?

Réponse

(21 octobre 1975)

1. Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1975, le nombre de missions confiées à des fonctionnaires de la Commission à charge du budget de fonctionnement s'est élevé à 15 583, ce qui représente environ 20 000 jours de mission.

2. La Commission n'a pas éprouvé, jusqu'ici, le besoin de procéder à la ventilation des missions selon les catégories indiquées par l'honorable membre. Elle a jugé préférable d'opérer une répartition selon les grands objectifs qu'elle poursuit. C'est ainsi qu'elle a engagé et affecté à ses principales activités, au cours de la période précitée, les montants suivants :

	<i>(unités de compte)</i>
— Relations extérieures	390 000
— Industrie et recherche	218 000
— Information	146 000
— Agriculture	134 000
— Affaires sociales et régionales	164 000
— Concurrence et marché intérieur	148 000
— Affaires économiques et financières, OSCE	182 000
— Énergie	52 000

— Secrétariat général et service juridique	58 000
— Administration, notamment interprétation pour les autres institutions	400 000
— Autres	256 000

3. D'une manière générale, on peut estimer que 85 % des jours de missions effectués concernent des pays de la Communauté ; les pays visités en dehors de la Communauté sont surtout les autres pays européens, l'Afrique et l'Amérique du Nord.

4. La Commission contrôle strictement les missions de ses fonctionnaires. Sur le plan global, elle attribue à chaque direction générale et service une dotation de crédits nécessaires dont elle surveille l'utilisation en cours d'exercice. Quant aux décisions individuelles concernant l'envoi en mission, elles sont prises au niveau le plus élevé :

- par les directeurs généraux pour les missions à l'intérieur de l'Europe,
- par les membres de la Commission et les directeurs généraux de relations extérieures, du déve-

loppement et de la coopération, de l'information et les chefs de délégation, pour les missions hors d'Europe.

5. Il serait possible de fournir les informations visées aux points 1, 2 et 3 de la question, mais cela nécessiterait un travail considérable de dépouillement qui ne pourrait être effectué pour l'instant que manuellement et prendrait donc un certain temps ; si la Commission ne tient pas ces statistiques, c'est parce qu'elle ne les estime pas significatives pour le bon fonctionnement de son organisation. Toutefois, lorsque sera réalisée la liquidation des frais de mission par voie mécanographique (prévue dans les premiers mois de 1976), des traitements statistiques relativement élaborés seront plus facilement effectués.

6. La participation de fonctionnaires de la Commission à des colloques, conférences scientifiques, symposiums, etc. n'est pas définie quantitativement ; elle n'est autorisée par les membres de la Commission et les directeurs généraux dont question ci-dessus que dans la mesure où elle est de nature à contribuer à la réalisation des tâches de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 262/75

de M. Lagorce

à la Commission des Communautés européennes

(18 juillet 1975)

Objet: Relations économiques de la CEE avec le Portugal

La Commission est-elle en mesure de fournir des précisions sur l'aide que la Communauté consent à l'heure actuelle à l'économie portugaise?

Est-elle également en mesure de fournir des indications aussi précises que possible sur les concours fournis par chacun des États membres au Portugal?

Pour ce qui est de l'avenir, la Commission est-elle disposée à proposer au Portugal une coopération qui soit exempte de toute pression d'ordre économique ou politique ?

La Commission est-elle d'avis qu'en la matière les pressions que pourraient exercer certains milieux de l'OTAN devraient être rejetées?

La Commission est-elle d'avis que son attitude, comme celle de ses membres ou vice-présidents, ne devraient en aucune façon privilégier les appréciations de l'OTAN ou de certains États membres de cette organisation vis-à-vis du Portugal?

Réponse*(23 octobre 1975)*

Les relations bilatérales entre la CEE et le Portugal sont, à l'heure actuelle, réglées par un accord commercial entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 qui prévoit, entre autres, le démantèlement progressif des tarifs douaniers en ce qui concerne les produits industriels et un accès plus facile sur le marché de la Communauté pour un certain nombre de produits agricoles portugais.

Selon les informations de la Commission, la république fédérale d'Allemagne a l'intention d'accorder au Portugal sur une base bilatérale une aide en capital de l'ordre de 70 millions de DM.

En ce qui concerne la Communauté, la Commission a proposé, au début du mois de juin dernier, l'établissement d'une coopération financière, industrielle et

technologique avec le Portugal, ainsi que l'octroi à ce pays d'une aide financière exceptionnelle. Cette dernière partie de la proposition a été adoptée le 6 octobre par le Conseil qui a consenti des crédits exceptionnels d'un montant de 150 millions d'UC avec bonification d'intérêt de 3 %.

Lors de sa réunion à Bruxelles les 16 et 17 juillet 1975, le Conseil européen a réaffirmé que la Communauté était disposée à engager avec le Portugal des discussions sur une coopération plus étroite dans les domaines économique et financier ; il a fait observer que, conformément à ses traditions politiques et historiques, la Communauté ne saurait apporter son soutien qu'à une démocratie de caractère pluraliste.

La Commission n'a pas connaissance de tentatives de pression de la part de l'OTAN dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 266/75**de M. Osborn****à la Commission des Communautés européennes***(18 juillet 1975)*

Objet : Transport de pétrole et de gaz et besoins de la Communauté en tuyaux et pipelines

À combien estime-t-on le kilométrage et le tonnage en acier d'un mètre et plus qui seront nécessaires en 1975 pour le transport de pétrole et de gaz dans la Communauté ? Quels sont les chiffres actuels et quelles sont les prévisions pour les dix prochaines années, la Commission étant priée de faire la distinction entre les quantités originaires de la Communauté (ventilées, si possible, par pays membre) et celles qui doivent ou qui devront être importées ?

Réponse*(21 octobre 1975)*

La Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle ne dispose pas de chiffres actuels ni des prévisions pour les dix prochaines années concernant le kilométrage et le tonnage des tubes en acier d'un mètre et plus. Des capacités importantes ont été construites et se trouvent en construction, plus particulièrement en Allemagne.

La Communauté est une grande exportatrice de ce type de produits.

Pendant les prochaines années, la demande pour ces tubes à l'intérieur de la Communauté sera probablement encore assez élevée. Toutefois, après la réalisation du réseau de pipelines, une réduction de la demande pour ces tubes à l'intérieur de la Communauté est à attendre. Il ne semble pas que des importations élevées seraient nécessaires vu la grande capacité existante ou en cours de création dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 286/75

de M^{me} Ewing

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1975)

Objet: Politique commune de la pêche

La Commission peut-elle indiquer si elle est disposée à abandonner la politique commune de la pêche, étant donné que celle-ci a été élaborée avant l'élargissement d'importantes zones maritimes concernées, et à réexaminer au plus tôt, en profondeur, l'ensemble du problème de la pêche, la situation critique de ce secteur en Écosse créant un état d'urgence national.

Réponse

(29 octobre 1975)

1. La Commission est parfaitement consciente des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Elle tient à préciser toutefois qu'elle n'a nullement l'intention d'abandonner la politique commune de la pêche. Cependant, elle aimerait y voir apporter les adaptations nécessaires pour faire face à la nouvelle situation de la pêche qui pourrait découler des changements en cours dans le droit de la mer.

2. Dans cette perspective, elle a déjà défini, dans une communication au Conseil du 4 décembre 1974 ⁽¹⁾, les grands objectifs qu'il lui paraîtrait souhaitable de voir adopter par la Communauté pour faire face à la situation découlant d'une extension généralisée des limites de pêche. Dans cette communication, la Commission a préconisé notamment, dans l'hypothèse d'un élargissement géographique des

zones de pêche soumis à la juridiction des États membres, que la réglementation communautaire assure la conservation des lieux de pêche et une exploitation rationnelle des ressources de la mer dans cette nouvelle situation.

À cette fin, elle a recommandé la mise en place éventuelle d'un système de quotas de capture. Ce système devrait prendre spécialement en considération, pour l'établissement des quotas alloués, les préjudices subis par certains États membres à la suite des mesures d'extension des limites de pêche prises par les pays tiers et l'importance régionale du maintien de l'emploi dans le secteur de la pêche dans des régions côtières économiquement défavorisées ou dépendant à un haut degré du secteur de la pêche.

3. La Commission a l'intention de présenter une communication détaillée au Conseil en cette matière.

⁽¹⁾ SEC (74) 4400 final.

QUESTION ÉCRITE N° 294/75

de M. Hougardy

à la Commission des Communautés européennes

(24 juillet 1975)

Objet: Financement de l'organisation européenne de recherche sur le traitement du cancer

Une politique de la santé publique et de l'environnement dans la Communauté a pour but de lutter contre les nuisances et les pollutions afin d'améliorer la qualité de la vie et le milieu naturel des peuples qui en font partie.

Étant donné le rôle de la Commission européenne dans ce domaine, notamment les actions inscrites dans son programme en matière d'environnement, la Commission n'estime-t-elle pas fortement critiquable que l'organisation européenne de recherche sur le traitement de cancer ne trouve pas ses moyens financiers en Europe, son budget étant financé par le National Cancer Institute américain ?

Quelles initiatives la Commission envisage-t-elle prendre pour remédier à cette situation et pour lutter de façon adéquate, au niveau européen, contre le fléau du cancer ?

Réponse

(21 octobre 1975)

La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire au sujet de l'importance à accorder aux études sur le cancer.

Elle est en contact depuis longtemps avec l'organisation européenne de recherche sur le traitement du cancer (OERTC). Cette organisation, au sein de laquelle on trouve les meilleurs spécialistes des États membres, a fait depuis longtemps la preuve de sa qualité et de son efficacité. La Commission était présente à la création de cet organisme. Celui-ci a un budget total de 628 000 UC, dont 225 000 UC représentent la contribution de la Commission. Ce support a été accordé par la Commission dès le début à un niveau à peu près égal à son niveau actuel. À la connaissance de la Commission, la contribution américaine est de 127 000 UC.

QUESTION ÉCRITE N° 299/75

de M. Frehsee

à la Commission des Communautés européennes

(29 juillet 1975)

Objet: Coût de l'organisation du marché de la viande bovine

Selon des informations fournies par l'agence Agra-Europe, les dépenses relatives à l'organisation du marché de la viande bovine se monteront en 1975 à quelque 900 millions/1 milliard d'unités de compte.

1. La Commission confirme-t-elle cette estimation ?

2. Dans l'affirmative, ne faudra-t-il pas bientôt présenter un budget supplémentaire étant donné que le coût d'organisation d'autres marchés, tel celui du vin, dépasse également de beaucoup les crédits prévus pour 1975 ?
3. Les informations parues dans la presse selon lesquelles de la viande bovine originaire de la CEE pourrait s'acheter à l'étranger à des prix de 50 à 70 % inférieurs à ceux payés par les organismes d'intervention de la CEE sont-elles exactes ?

Réponse

(22 octobre 1975)

1. La Commission a récemment évalué à 857,5 millions d'unités de compte les dépenses de 1975 concernant l'organisation du marché de la viande bovine.
2. En vue de faire face aux développements intervenus au courant de 1975, au titre de la section garantie du FEOGA, le Conseil, sur proposition de la Commission, a arrêté le 22 septembre 1975 un avant-projet de budget supplémentaire et rectificatif dont le Parlement est actuellement saisi.
3. Oui. La Commission indique à l'honorable parlementaire que le prix mondial de la viande bovine s'élève à environ 45 % du prix d'orientation.

QUESTION ÉCRITE N° 302/75

de M. Glinne

à la Commission des Communautés européennes

(29 juillet 1975)

Objet: Danger des médicaments contenant du clioquinol

Aux périodes de transhumance vacancière notamment, le public consomme des quantités considérables de médicaments (Entero-Vioform, Enteroseptol, Mexaform, Quixaline, Fenilor, etc.), dont l'effet est de régulariser la fonction digestive.

Diverses associations de consommateurs viennent cependant de souligner les contre-indications graves, allant jusqu'à des cas de cécité, qui accompagnent l'absorption de ces produits contenant du clioquinol. La vente en est d'ailleurs interdite depuis peu aux États-Unis et au Japon, cependant que des mesures restrictives sont en voie d'élaboration en bon nombre de pays, dont au moins deux États membres de la Communauté.

En renvoyant la Commission à l'article publié sur cette question dans le quotidien hollandais *De Telegraaf*, en date du 8 juillet 1975, serait-il possible de connaître ce qui s'accomplit au plan de la Communauté ?

Réponse*(30 octobre 1975)*

La Commission admet que certains médicaments contenant du clioquinol semblent présenter un réel danger, qui a conduit les États-Unis et le Japon à interdire la vente des produits de ce type.

Les travaux qui sont menés au niveau communautaire ne concernent pas, pour l'instant, telle ou telle substance en particulier, mais les dispositions applicables aux médicaments en général. Le Conseil a ainsi adopté, le 20 mai 1975, la deuxième directive relative aux spécialités pharmaceutiques et la directive concernant les normes et protocoles analytiques, toxico-pharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques ⁽¹⁾. Avec la première directive du 26 janvier 1965 ⁽²⁾, seront ainsi harmoni-

sées les dispositions des États membres concernant les essais, la fabrication et la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.

La deuxième directive précitée prévoit l'institution d'un comité des spécialités pharmaceutiques, dont l'objet est d'assurer la coopération des autorités compétentes lors de l'instruction des demandes d'autorisations de mise sur le marché, afin d'éviter, dans la mesure du possible, des décisions divergentes sur ces autorisations, qui demeurent pour l'instant exclusivement nationales. C'est dans ce cadre que pourra être traité, éventuellement, le genre de problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

Le Conseil a également décidé la création d'un comité pharmaceutique, chargé de fournir à la Commission tous avis et études utiles dans le domaine des spécialités pharmaceutiques.

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

QUESTION ÉCRITE N° 309/75**de M. Cousté****à la Commission des Communautés européennes***(29 juillet 1975)*

Objet: Différend entre la CEE et les États-Unis concernant le jambon en boîte

Il est demandé à la Commission de faire le point du différend qui vient d'apparaître entre les États-Unis et les pays du Marché commun concernant le jambon en boîte, les États-Unis estimant que les exportations des pays de la Communauté européenne (200 millions de dollars par an environ) devraient faire l'objet de *countervailing duties* en raison des restitutions à l'exportation dont elles bénéficient.

Réponse*(21 octobre 1975)*

En vertu de la section 33 a) du nouveau *Trade Act* de janvier 1975 (amendements aux sections 303 et 510 du *Trade Act* de 1930), le gouvernement des États-Unis doit en principe imposer « si un pays, dépen-

dance, colonie, province ou tout autre secteur administratif gouvernemental, personne, association, cartel ou corporation, paiera ou accordera directement ou indirectement, une subvention ou aide, à la fabrica-

tion, à la production ou à l'exportation de tout article ou marchandise fabriquée ou produite dans le pays, dépendance . . . » un droit compensateur égal au montant net de la subvention payée ou octroyée de quelque manière que ce soit. L'effet du renouvellement de la loi américaine a été de raviver une ancienne plainte concernant les jambons en boîtes importés aux États-Unis. En vertu du paragraphe 3 de la section ci-dessus, le secrétaire du Trésor a entamé la procédure d'enquête et le 30 juillet 1975, en vertu du paragraphe 4, a déposé ses conclusions préliminaires selon lesquelles les restitutions accordées à l'exportation de jambons en boîtes constituent une subvention ou une aide au sens des dispositions du *Trade Act*.

La décision finale devrait intervenir au plus tard le 4 janvier 1976.

Le paragraphe 2 de la section 331 b) du *Trade Act* mentionné ci-dessus stipule que les droits compensateurs ne seront pas appliqués pendant la durée restant à couvrir de cette période de 4 ans (qui commence à la date de la mise en vigueur du *Trade Act*) si le secrétaire au Trésor conclut que :

- « A. des mesures appropriées ont été prises pour réduire substantiellement ou éliminer durant cette période les effets dommageables de la subvention ou aide,
- B. il existe des perspectives raisonnables de parvenir, en vertu de la section 102 du *Trade Act* 1974, avec les pays tiers ou les organisations, à des accords commerciaux fructueux visant à réduire ou à éliminer les barrières et autres distorsions au commerce international,
- C. l'imposition de droit additionnel en vertu de cette section affecterait sérieusement les chances de conclure les négociations de façon satisfaisante. »

L'administration des États-Unis a donc la possibilité, en vertu de cette nouvelle loi de ne pas appliquer des droits compensateurs sur le jambon en boîtes.

La situation des exportations de jambons en boîtes de la Communauté vers les États-Unis se présente de la façon suivante.

Les importations totales de jambons en boîtes aux États-Unis, dont la Communauté fournit les $\frac{2}{3}$, ne représentent que 4 % du marché du jambon aux États-Unis. Sur le marché américain, les jambons en boîtes originaires de la Communauté sont cotés à un niveau notablement plus élevé que celui des jambons indigènes. Les exportations de jambons en boîtes de la Communauté vers les États-Unis ont en fait décliné les dernières années ainsi que le montrent les chiffres ci-dessous.

Exportations de jambons et épaules en boîtes de la CEE vers les USA

Année	Quantité
1973	104 000 tonnes
1974	86 500 tonnes
1975 (estimées)	70 000 tonnes

La valeur totale des exportations de jambons et épaules en boîtes s'est élevée à 280 millions de dollars en 1974.

Les restitutions à l'exportation ont évolué de la façon suivante :

(en unités de compte par 100 kg)

	Jambons en boîtes	Épaules en boîtes
16 mars 1973	57,10	57,10
17 septembre 1973	52,00	46,00
1 ^{er} novembre 1973	42,00	35,00
1 ^{er} février 1974	30,00	24,00
depuis le 1 ^{er} novembre 1974	24,00	20,00

La Commission a fait clairement connaître à l'administration américaine quelle importance elle attachait à cette affaire ; qu'elle estimait que l'imposition de droits compensateurs sur le jambon en boîtes était injustifiée et que les conditions posées par le *Trade Act* pour la non-application de ces droits, étaient pleinement remplies.

QUESTION ÉCRITE N° 310/75

de M. Cousté

à la Commission des Communautés européennes

(29 juillet 1975)

Objet: Consultations CEE-Japon

Il est demandé à la Commission de bien vouloir préciser quels ont été les résultats des consultations semestrielles du mois de juin entre la Communauté européenne et le Japon et quelles mesures ont été envisagées pour permettre à la balance commerciale de la CEE vis-à-vis du Japon, qui s'est détériorée en 1975, de se rétablir.

La Commission pourrait-elle préciser en outre s'il est bien exact que le déficit du premier trimestre 1975 de la balance commerciale a été de 563 millions de dollars et à combien s'élève le déficit pour le deuxième trimestre ?

La Commission pourrait-elle, par ailleurs, indiquer en ce qui concerne l'acier si les travaux du groupe de contact CECA-Japon ont eu un résultat positif en ce sens qu'une modération des ventes japonaises en Europe a été acquise et dans quelles proportions ?

Réponse

(17 octobre 1975)

1. Les discussions entre la Commission et le Japon qui ont eu lieu les 16 et 17 juin 1975 ont essentiellement porté sur la situation économique dans la CEE et au Japon, sur les problèmes relatifs aux échanges multilatéraux et bilatéraux, ainsi que sur les questions touchant à l'énergie et aux matières premières.

La Commission a clairement manifesté son vif mécontentement de voir que le déficit de la balance commerciale de la Communauté vis à vis du Japon a eu tendance à augmenter au cours des dernières années et plus particulièrement en 1974-1975.

L'aggravation du déséquilibre de la balance commerciale de la Communauté à l'égard du Japon s'explique principalement par la réduction des importations japonaises en raison de la gravité de la situation économique générale dans ce pays. C'est la raison pour laquelle la Commission a insisté pour que le gouvernement japonais prenne des mesures en vue de favoriser le rétablissement de l'activité économique, ce qui créerait des conditions favorables à un accroissement des importations. La Commission s'est félicitée du troisième programme de relance adopté le 16 juin par le gouvernement japonais, mais a exprimé son inquiétude quant à l'efficacité de cette action. Dans ce con-

texte, la Commission a notamment comparé les mesures arrêtées par le gouvernement japonais (incidence probable sur le PNB : 1 %) avec les politiques budgétaires nettement plus expansionnistes mises en œuvre par la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas (dont les effets étaient respectivement évalués à 3 et 2 % du PNB).

Pour améliorer la balance commerciale entre la Communauté et le Japon par un accroissement des exportations européennes, la délégation de la CEE a proposé aux Japonais qu'ils suppriment leurs barrières non tarifaires dans un certain nombre de secteurs. La délégation niponne a promis d'examiner les doléances de la Communauté.

2. Pour le premier trimestre de 1975, l'excédent de la balance commerciale du Japon avec la CEE a effectivement atteint 563 millions de dollars ; pour le deuxième trimestre, il a été de 582 millions de dollars (soit un total de 1 145 millions de dollars pour les six premiers mois de 1975), selon les statistiques fournies par le ministère des finances japonais.

Toutefois, si l'on se réfère aux statistiques de la Communauté, la situation des échanges du Japon avec la CEE est la suivante :

(en millions d'UC)

	1974	1 ^{er} trimestre 1975	2 ^e trimestre 1975
Importations de la CEE en provenance du Japon	4 175	999	1 234
Exportations de la CEE vers le Japon	2 645	492	522
Déficit de la balance commerciale	1 530	508	712
Taux de change UC — \$	1,25	1,39	1,39

3. La situation du marché de l'acier a été l'un des principaux sujets évoqués lors de la 20^e réunion du groupe de contact Japon-Commission (CECA) dans le cadre des consultations semestrielles régulières sur l'acier qui ont eu lieu les 18 et 19 juin 1975.

La Commission a déclaré que l'accroissement des importations en provenance d'États non membres de la Communauté était de nature à créer de graves problèmes à un moment où la Communauté s'efforce d'adapter sa production à la demande réelle. Ces dif-

ficultés pourraient encore se trouver aggravées par l'alignement des prix prévu par les dispositions communautaires en ce qui concerne les prix de l'acier. Les deux parties ont estimé qu'aussi longtemps que la situation actuellement défavorable prévaudrait sur les marchés étrangers, il était dans leur intérêt commun d'éviter toute action susceptible de leur porter préjudice, mais aucun accord de restrictions volontaires n'a été conclu. La Commission sera particulièrement attentive à la tendance que marqueront les importations d'acier dans la Communauté et à leurs effets sur le niveau des prix de l'acier.

QUESTION ÉCRITE N° 313/75

de M. Cipolla

à la Commission des Communautés européennes

(4 août 1975)

Objet: Opérations EXIM de viande bovine

1. Quelle quantité de viande a-t-on exportée jusqu'ici sous le régime EXIM ?
2. Quelles firmes ont participé à cette opération et de quelle nationalité ?
3. Quelles sont ces firmes ?

Réponse

(23 octobre 1975)

1. La Commission informe l'honorable parlementaire que la délivrance de certificats d'importation pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1975 portaient sur un total de 15 344 t/viande exprimées en carcasses qui se répartissaient comme suit :

Pays	Tonnes
France	11 208
Irlande	2 294
Danemark	838
République fédérale d'Allemagne	655
Royaume-Uni	282
Pays-Bas	67

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1090/75 ⁽¹⁾ concernant les demandes de certificats d'importation pour certains produits du secteur de la viande bovine (EXIM) au titre des mesures de sauvegarde, une quantité correspondante de viande bovine doit être exportée avant d'introduire une demande pour l'obtention d'un certificat d'importation.

2 et 3. La Commission ne dispose pas d'informations sur les opérateurs privés qui ont participé aux opérations EXIM de viande bovine ou leur nationalité.

⁽¹⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1975, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 315/75

de M. Willi Müller

à la Commission des Communautés européennes

(4 août 1975)

Objet: Accord international sur les échanges d'espèces végétales et animales en péril

Le 1^{er} juillet 1975 est entrée en vigueur la convention internationale relative aux échanges d'espèces végétales et animales en péril. Bien que 57 États aient signé cette convention en mars 1973, elle n'a, à ce jour, été ratifiée que par 11 États, parmi lesquels ne figure aucun État membre de la Communauté.

La Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Connait-elle les raisons pour lesquelles l'ensemble des États membres de la Communauté se sont abstenus de ratifier la convention ?
2. Quels moyens la Commission envisage-t-elle de mettre en œuvre afin que la convention, qui répond à ses propres conceptions politiques, puisse être appliquée dans la Communauté dans les plus brefs délais ?

Réponse

(21 octobre 1975)

1. Aucun État membre de la Communauté ne figure parmi les États qui ont ratifié à ce jour la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction, le Conseil discutant actuellement une proposition de la Commission prévoyant la ratification commune de cet accord.
2. Dès que cette proposition aura été adoptée par le Conseil, la Commission présentera des propositions pour l'application uniforme de la convention dans l'ensemble de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 317/75

de M. Dondelinger

à la Commission des Communautés européennes

(8 août 1975)

Objet : Système autogestionnaire dans les administrations des institutions

La Commission des Communautés européennes a-t-elle pris connaissance des réflexions et travaux sur l'autogestion qui se développent dans certains pays de la Communauté européenne. Dans l'affirmative, envisage-t-elle d'en tirer les conclusions nécessaires pour les propositions qu'elle pourrait faire dans le domaine de la politique sociale ?

La Commission a-t-elle également étudié la possibilité de proposer l'établissement d'un système autogestionnaire dans les administrations des institutions européennes ? N'est-elle pas d'avis que la mise en place d'un système autogestionnaire dans les dites administrations permettrait que la Commission, le Conseil et

le Parlement se consacrent à des tâches plus politiques dans le domaine communautaire en les déchargeant de tâches administratives, résultant d'une interprétation, par trop restrictive et unilatérale, des dispositions du statut des fonctionnaires et du règlement concernant les autres agents ?

La Commission est-elle d'avis que la mise en place, au sein de l'administration de la Cour de justice, d'un système autogestionnaire faciliterait, dans le cadre communautaire, l'exercice du pouvoir juridictionnel attribué à la Cour de justice ?

Dans tous les cas, la Commission est-elle disposée à consulter, le plus rapidement possible, les organisations représentatives du personnel des Communautés européennes sur l'établissement de l'autogestion au sein des administrations communautaires ?

Réponse

(22 octobre 1975)

1. Dans sa résolution du 21 janvier 1974 ⁽¹⁾ concernant le programme d'action sociale, le Conseil a retenu parmi les actions à entreprendre en priorité, notamment celle de promouvoir progressivement la

participation des travailleurs à la vie des entreprises dans la Communauté.

La Commission suit attentivement l'évolution de tous les aspects et formes de la participation des travailleurs aux décisions économiques et sociales des entreprises.

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 12. 2. 1974, p. 1.

Elle a l'intention de publier prochainement un livre vert dont le but principal est de promouvoir la discussion de ce problème dans tous les cercles intéressés. Entre autres, la discussion qui se dégagera sans doute au sein du Parlement européen permettra à la Commission d'orienter son action future dans ce domaine.

2. La Commission n'est pas d'avis qu'un système autogestionnaire corresponde à la plupart des besoins spécifiques des administrations des institutions, un tel système trouvant en effet ses limites dans la responsabilité financière que comporte la gestion des deniers publics. La Commission a toutefois mis en œuvre un système permettant une large participation du per-

sonnel au processus de décision dans la gestion des organes à caractère social.

La Commission a par ailleurs signé le 20 septembre 1974 un accord concernant ses relations avec les organisations syndicales et professionnelles. Cet accord prévoit notamment que toute question d'intérêt général relative au personnel peut à la demande de l'une des deux parties être discutée dans le cadre de la procédure de concertation. Depuis lors, toutes les grandes décisions en matière de personnel ont fait l'objet de concertations multiples.

3. En ce qui concerne la partie de la question relative à la Cour de justice, la Commission estime qu'elle n'a pas à répondre à des questions intéressant d'autres institutions de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 321/75

de M. Mursch

à la Commission des Communautés européennes

(8 août 1975)

Objet: Danger d'une nouvelle guerre des camions

1. La Commission a-t-elle connaissance des protestations élevées, au cours des dernières semaines, par des entreprises allemandes de transport par route, à Mühlheim, Bocholt et Garmisch-Partenkirchen ?
2. La Commission craint-elle qu'une nouvelle guerre des camions éclate à la suite de ce mouvement ?
3. La Commission est-elle également d'avis que les entreprises allemandes de transport par route sont fortement lésées par l'absence d'harmonisation des dispositions communautaires en matière de transport international ?
4. La Commission fera-t-elle diligence pour prendre des mesures relatives à l'harmonisation des dispositions fiscales, sociales et techniques particulières, dans le secteur des transports par route ?

Réponse

(29 octobre 1975)

1. La Commission a pris connaissance de cette situation par la presse.
2. La Commission n'est pas en mesure d'apprécier ce risque.

3. Les positions respectives concurrentielles des entreprises de transport sont affectées par l'interaction d'un ensemble de facteurs dont plusieurs ne relèvent pas des actions gouvernementales susceptibles de l'harmonisation communautaire. Ainsi il n'est pas

possible d'analyser et de quantifier globalement leurs effets afin d'offrir un avis réaliste sur le point de vue exposé par l'honorable parlementaire.

4. Le programme contenu dans la décision du Conseil, du 13 mai 1965, relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, est actuellement rempli dans une large mesure soit par des actes communautaires soit par des propositions de la Commission ⁽¹⁾. Conformément au programme de travail contenu dans sa communication du 24 octobre

⁽¹⁾ Voir 5^e rapport biennal relatif à l'application de la décision du 13 mai 1965 précitée (doc. COM(75) 301 final du 20. 6. 1975).

1973 ⁽²⁾ dont les lignes directrices ont fait l'objet d'un avis favorable du Comité économique et social et du Parlement européen suite à un rapport présenté par l'honorable parlementaire, la Commission poursuit ses efforts dans ces domaines.

En outre, elle a transmis au Conseil le 10 octobre 1975 un ensemble de propositions en matière de fonctionnement des marchés des transports de marchandises ⁽³⁾, dont certaines se placent dans le cadre évoqué par l'honorable parlementaire.

⁽²⁾ Communication au Conseil relative au développement de la politique commune des transports (doc. COM(73) 1725 final).

⁽³⁾ Doc. COM(75) 490 du 1. 10. 1975 : « Fonctionnement futur des marchés terrestres des transports de marchandises à l'intérieur de la Communauté », transmis au Parlement européen le 14 octobre 1975.

QUESTION ÉCRITE N° 323/75

de M. Notenboom

à la Commission des Communautés européennes

(8 août 1975)

Objet: Subventions à l'industrie de fibres synthétiques dans certains États membres

1. La Commission peut-elle confirmer le fait que les industries italiennes de fibres synthétiques tournent presque à plein rendement, alors que dans d'autres pays de la Communauté les capacités de production dans cette branche d'industrie restent inutilisées pour une bonne part ?
2. La Commission dispose-t-elle d'indications permettant de croire que si les entreprises italiennes en question sont en mesure de maintenir le niveau de leurs ventes, c'est aussi parce qu'elles reçoivent des subventions qui faussent la concurrence ?
3. Est-il vrai que d'autres États membres se sont plaints à ce sujet auprès de la Commission ?
4. La Commission dispose-t-elle d'un aperçu des subventions et autres régimes d'aide qui sont octroyés à l'industrie des fibres synthétiques dans les États membres ? Dans l'affirmative, est-elle disposée à publier les données nécessaires ? Dans la négative, ne serait-il pas souhaitable qu'elle effectue, à court terme, une enquête approfondie et qu'elle prenne éventuellement les mesures qui s'imposent ?

Réponse

(23 octobre 1975)

1. Selon les informations dont dispose la Commission, l'industrie italienne productrice des fibres chimiques est aussi gravement touchée que celle des autres États membres par la crise actuelle qu'éprouve l'in-

dustrie textile, ainsi que démontrent les données suivantes sur la production italienne des fibres chimiques :

Production italienne des fibres chimiques (tonnes)

	janvier-avril 1974	janvier-avril 1975
Fibres cellulosiques	53 701	30 701
Polyamides	46 130	29 052
Polyvinyls	2 996	50
Polyesters	28 379	19 256
Acriliques	37 234	28 001
Polypropylène	11 341	8 406
Total	179 781	115 466

Source : ISTAT.

Il n'y a aucune preuve d'une différence importante du niveau d'activité du secteur en Italie par rapport aux autres États membres.

2. La Commission est informée des aides en vigueur en Italie à l'industrie textile dans son ensemble. Lorsque les projets d'aide lui ont été notifiés, la Commission a considéré ces aides comme compatibles avec le marché commun. Elle a demandé certaines modifications qui ont été acceptées par le gouvernement italien et qui figurent maintenant dans les textes de loi.

La Commission n'est pas au courant par contre de l'existence éventuelle en Italie d'aides particulières en faveur de l'activité des fibres synthétiques. Elle se renseignera auprès du gouvernement italien pour avoir des précisions à ce sujet.

3. La Commission n'a pas reçu de plainte de la part des États membres concernant la situation des aides en Italie.

4. La Commission dispose de l'inventaire des aides existantes en faveur de l'industrie textile ; cet inventaire a été transmis en son temps à tous les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 325/75

de M. Notenboom

à la Commission des Communautés européennes

(14 août 1975)

Objet: Projections à moyen terme

L'article 2 de la décision du Conseil, du 18 février 1974, relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾ oblige en quelque sorte la Commission à concevoir, dans une perspective à moyen terme, ses propositions relatives à la politique conjoncturelle des États membres. Le troisième alinéa de cet article, en effet, est libellé comme suit: « les propositions de la Commission sont accompagnées d'un bilan de la politique économique suivie dans l'année écoulée et de projections à cinq ans portant sur les principales grandeurs macro-économiques ».

La Commission a-t-elle déjà établi de telles projections ? Dans l'affirmative, pourquoi ne les a-t-elle pas communiquées au Parlement européen ou, à tout le moins, à la commission parlementaire compétente ? Dans la négative, quelles raisons l'ont empêchée de respecter les dispositions de l'article 2 de la décision précitée ?

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1974, p. 16.

Réponse

(21 octobre 1975)

Les services de la Commission établissent presque continuellement des projections à moyen terme. Toutefois, l'établissement et la publication de ces projections soulèvent souvent de difficiles problèmes d'horaires, car elles servent de base à différents projets d'analyse économique qui ont chacun leur calendrier propre. La date à laquelle des projections sont terminées et prêtes à être publiées dépend donc des dates de publication de ces documents, pour lesquels elles constituent un élément important.

Ainsi, dans le courant de 1974, des projections à moyen terme relatives à la période allant jusqu'à 1978 ont été préparées ; ces projections figurent dans le document II/562/74 « Rapport sur la situation et les perspectives économiques à moyen terme de la Communauté », qui a été transmis par le comité de politique économique au Conseil et à la Commission, le 3 janvier 1975, et dont un exemplaire a été envoyé

à la mi-janvier par M. Haferkamp à la commission économique et monétaire du Parlement européen. Une autre projection importante pour la période allant jusqu'en 1980 a été entreprise dès le début de 1975, mais étant donné qu'elle sera utilisée comme cadre macro-économique pour le quatrième programme de politique économique à moyen terme, elle doit être examinée en détail avec les États membres. Un processus de consultation avec des experts des États membres en matière de projection a donc été engagé, processus qui comportait une série de réunions pour décider de la méthodologie et une autre série de réunions pour établir les projections elles-mêmes. Étant donné les incertitudes graves qui planent actuellement sur l'économie mondiale, le processus d'établissement des projections est inhabituellement compliqué et aucun résultat définitif n'est encore disponible. On disposera cependant d'un ensemble de résultats définitifs lorsque le quatrième programme sera publié au printemps.

QUESTION ÉCRITE N° 326/75

de M. Martens

à la Commission des Communautés européennes

(14 août 1975)

Objet : Blé tendre non panifiable

Lors de la session des 21 et 22 juillet derniers, le Conseil de ministres a décidé de fixer, à partir de la prochaine révision des prix, le prix du blé tendre à un niveau ne dépassant pas la valeur fourragère équivalente. Cette décision ouvre la voie à l'instauration d'un système de prix tenant davantage compte de la qualité.

Je puis souscrire à cette décision, dans la mesure où l'on peut définir rapidement et par des méthodes sûres la valeur de panification et où l'on accorde au fournisseur le droit de contre-expertise.

La Commission peut-elle indiquer :

1. De quelles variétés de blé tendre il s'agit exactement ;

2. Quelle est, selon les estimations, la superficie commencée en blé tendre par État membre pour la récolte 1975 et quelles sont les prévisions pour 1976 ?

3. À quelles méthodes d'analyse ou à quels tests peut-on recourir pour définir la valeur de panification des céréales panifiables et quelles normes appliquera-t-on à cet effet ;

4. Si ces méthodes sont suffisamment sûres et rapides pour pouvoir être appliquées à toutes les livraisons de blé produit pendant la récolte et si le fournisseur a le droit de demander une contre-expertise ;

5. À combien sont évalués les frais d'analyse et par qui sont-ils supportés ?

Réponse

(17 octobre 1975)

Les variétés de blé tendre en question sont de valeurs boulangères variables. Cependant, certaines d'entre-elles, telles que le Maris Huntsmann, le Clément, le Benno, sont considérées, dans certaines conditions, comme non panifiables.

2. La superficieensemencée en blé tendre pour la récolte 1975 s'élève à 8,8 millions d'hectares; pour 1976 on peut très provisoirement estimer à 9 millions d'hectares cette superficie.

	Récolte 1975	Récolte 1976
Belgique	0,2	0,2
Danemark	0,1	0,1
Allemagne	1,6	1,6
France	3,7	3,8
Irlande	0,05	0,05
Italie	2,—	2,—
Luxembourg	0,01	0,01
Pays-Bas	0,1	0,1
Royaume-Uni	1,—	1,1
	8,8	9,—

Il peut être en outre indiqué que dans certaines régions de la Communauté le pourcentage emblavé en blé non panifiable est déjà important, sans cependant qu'il soit chiffrable de façon certaine.

3. Les méthodes d'analyse ainsi que les tests destinés à définir la valeur de panification des céréales panifiables par les intéressés et par les instances communautaires sont actuellement à l'étude.

4. Si une méthode sûre et rapide est établie et applicable au niveau communautaire, elle sera appliquée au niveau de l'intervention. Naturellement, en cas de contestation, une contre-expertise au moyen d'une méthode plus complète pourra être effectuée.

5. Les frais d'analyses, relativement réduits pour la méthode rapide, seront plus élevés en cas de contre-expertise. La méthode et les tests communautaires n'étant pas encore déterminés au niveau communautaire, il n'est pas possible de donner des indications sur ces frais. Cependant, à titre d'exemple sur la base d'informations actuelles, les méthodes usuelles dans certains États membres coûteraient environ 15 unités de compte par analyse.

COMMISSION

Communication de la Commission concernant la valeur de l'unité de compte européenne au titre de l'article 2 paragraphe 2 de la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer le montant des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé (1)

Le 27 novembre 1975, l'unité de compte européenne est équivalente à:

Franc belge/franc luxembourgeois	46,0345	Franc suisse	3,12183
Mark allemand	3,05899	Peseta	69,5175
Florin	3,13541	Couronne suédoise	5,14539
Livre sterling	0,575575	Couronne norvégienne	6,47461
Couronne danoise	7,11923	Dollar canadien	1,18037
Franc français	5,19729	Escudo	31,3160
Lire	799,550	Schilling autrichien	21,6226
Livre irlandaise	0,575431	Mark finlandais	4,53765
Dollar américain	1,16876	Yen	354,180

(1) JO n° L 104 du 24. 4. 1975, p. 35.

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la Commission en vue de la vente à l'exportation de 743 352 kg de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention italien (AIMA) et provenant des récoltes 1970 et 1971

En application du règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission, du 13 décembre 1973, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des tabacs détenus par les organismes d'intervention ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1344/75 ⁽²⁾, la Commission procède à l'adjudication pour l'exportation de trois lots de tabac emballé des récoltes 1970 et 1971 détenus par l'organisme d'intervention italien.

Les numéros attribués aux lots, le lieu de stockage, leur composition par variété et par grades, leur poids, la présentation, le montant de la caution, sont fixés à l'annexe.

I. Offres

1. Les offres sont à faire pour les lots énumérés à l'annexe. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
2. Les offres doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B 1049 — Bruxelles, Belgique.
3. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 14 janvier 1976 à 14 heures.
4. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « soumission adjudication tabac DG VI-D-4 à n'ouvrir qu'en séance du groupe *ad hoc* » elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 28. 5. 1975, p. 20.

5. Les offres doivent comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:
 - a) le numéro des lots auxquels elles se rapportent ;
 - b) le prix offert pour chaque lot exprimé en liras italiennes par kilogramme. Ce prix s'entend franco sur moyen de transport sortie magasin de stockage.
6. Chaque offre doit être accompagnée de la preuve que la caution prévue au titre II a été constituée.
7. Les offres ne peuvent être retirées.
8. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne sont pas recevables.

II. Caution

1. Pour être valables, les offres doivent être accompagnées d'une caution de 0,28 unité de compte par kilogramme de tabac. Cette caution est constituée au nom de l'Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo, sezione specializzata per il tabacco (AIMA) via Duccio Galimberti, n° 47 — 00 136 Roma — Italie.
La caution est constituée sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel il est situé.
2. La caution est libérée conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3085/75 de la Commission, du 27 novembre 1975 relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac

emballé détenu par l'organisme d'intervention italien ⁽¹⁾ lorsque :

- a) l'offre n'était pas recevable,
 - b) le soumissionnaire n'a pas été déclaré adjudicataire,
 - c) l'adjudicataire a acquitté le prix auquel l'attribution a été faite et a apporté la preuve de l'exportation des quantités correspondant aux lots attribués.
3. Dans le cas où le produit acheté est soumis à une manipulation avant l'exportation, ces opérations sont effectuées sous le contrôle de l'AIMA qui tiendra compte des portes et de l'éventuelle destruction d'une partie du produit lors de la libération de la caution.

III. Échantillons et examen du tabac

1. Tout intéressé peut obtenir auprès de l'AIMA des échantillons du tabac mis en vente contre paiement du prix repris à l'annexe. Le poids de l'échantillon ne peut toutefois excéder 5 kg pour chaque grade d'un même lot.
2. Les intéressés peuvent examiner sur place des échantillons prélevés par l'AIMA sur les tabacs mis en vente et représentant 3 % des emballages de chaque lot.
Ils ont en outre la faculté de choisir sur place d'autres emballages pour les examiner, qui ne pourront toutefois excéder 2 % du poids du tabac d'un même lot.

3. Les personnes désirant examiner sur place les tabacs mis en vente devront en avvertir l'AIMA, sezione specializzata per il tabacco — Via Duccio Galimberti n° 47, 00136 ROMA — en indiquant les lots, lieux de stockage et les dates, sept jours au moins avant la date choisie pour la visite.
4. L'AIMA fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des lots. Aucune contestation portant sur les conditions d'adjudication et sur les caractéristiques du tabac mis en vente ne sera admise après l'adjudication.

IV. Adjudication

L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable. Dans le cas où plu-

sieurs offres sont faites à des prix et conditions identiques, l'attribution de l'adjudication a lieu par tirage au sort.

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé de la suite réservée à son offre.

Le résultat de l'adjudication sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

V. Paiement

1. L'adjudicataire est tenu de verser dans les trente jours suivant la publication des résultats de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, auprès de la Tesoreria provinciale di Roma le montant provisoire de la vente. Ce montant correspond au prix auquel le tabac a été attribué et est communiqué à l'adjudicataire en même temps que l'avis d'attribution.
2. Le prix définitif et la facture finale sont établis dans les trente jours suivant le pesage, sur la base du poids du tabac effectivement exporté et tel qu'il figure sur les documents douaniers. Les opérations de pesage sont effectuées par l'AIMA en présence de l'adjudicataire ou de son représentant au moment de l'enlèvement du tabac par l'adjudicataire.

VI. Enlèvement du tabac

1. L'adjudicataire a soixante jours à compter de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes* pour procéder à l'enlèvement du tabac. Passé ce délai et sauf cas de force majeure, l'adjudicataire est tenu de rembourser à l'AIMA les frais journaliers découlant du stockage du tabac calculés conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3389/73.
2. L'adjudicataire doit toutefois communiquer à l'AIMA son intention de retirer le tabac dix jours au moins avant la date envisagée, compte tenu du délai imparti au paragraphe précédent.
3. Les formalités douanières d'exportation doivent être accomplies en Italie.

⁽¹⁾ JO n° L 308 du 28. 11. 1975, p. 14.

N° des lots	Lieu de stockage	Variétés	% par grade			Poids kg	Présentation	Prix échantillon (Lit/kg)	Montant de la caution en UC
			A	B	C				
1	Cancello — Contrada Scalo Salerno — Contrada Lamia	Beneventano 70	40	48	12	291 913	Boucauts 776	1 222	81 735,64
2	Venticano (AV) — Contr. Castello del Lago	Beneventano 70	43	39	18	314 501	Boucauts 824		88 060,28
3	Salerno — Contr. Lamia	Beneventano 71	54	46	—	136 938	Boucauts 334		38 342,64

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) ⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Dublin Corporation, Housing Construction Department, 16/19, Wellington-Quay, Dublin 2, Irlande.
2. Procédure ouverte.
3. a) Lotissement de Blanchardstown-Blakestown, section n° 2b, à environ 7 miles (11 km) au nord-ouest du centre de Dublin;
b) Construction de 224 maisons et travaux annexes.
c)
d)
4. Quatre-vingt six semaines.
5. a) Voir point 1;
b) Le 2 janvier 1976;
c) Les demandes de documents devront être accompagnées d'un versement de 50 livres sterling, lequel sera remboursé à chaque soumissionnaire qui, à la date indiquée ci-dessous au point 6 a), aura soumis une offre sérieuse non retirée ultérieurement.
6. a) Le 16 janvier 1976;
b) Voir point 1;
c) Langue anglaise.
7. a) Un administrateur municipal adjoint et des agents administratifs et techniques supérieurs de la Dublin Corporation;
b) Le 16 janvier 1976.
8. Le soumissionnaire sélectionné sera tenu de fournir un cautionnement agréé couvrant 12,5 % du montant de l'offre en vue de garantir une exécution satisfaisante des travaux.
9. Le paiement se fera généralement toutes les quatre semaines sur la base des certificats délivrés par l'architecte de la Corporation concernant la valeur des travaux exécutés.
10. Avant l'attribution du marché à un groupement d'entreprises l'enregistrement conjoint en forme de groupement sera exigé (voir point 11 quatrième alinéa).
11. Les soumissionnaires devront fournir une liste des projets de construction d'habitations exécutés par l'entreprise pendant les cinq dernières années avec indication de la valeur, de la date et du lieu d'exécution des projets.
Les renseignements suivants peuvent être demandés pour permettre d'apprécier la capacité de l'entreprise en matière financière, technique et d'encadrement:
 - une attestation bancaire établissant que l'entreprise se trouve dans une situation financière lui permettant d'entreprendre les travaux;
 - une déclaration du chiffre d'affaires total de l'entreprise et de son chiffre d'affaires en travaux de construction d'habitations au cours des trois derniers exercices;
 - des certificats d'exécution satisfaisante des travaux les plus importants figurant sur la liste des projets de construction d'habitations;
 - un certificat d'inscription de l'entreprise sur le registre professionnel ou sur le registre de commerce du pays dans lequel l'entreprise est établie.
12. Quatre mois à compter du 16 janvier 1976.
13. Sous réserve de l'agrément de la Corporation en ce qui concerne la capacité du soumissionnaire pour l'exécution des travaux, le marché sera attribué au soumissionnaire qui présentera une offre conforme aux documents d'adjudication et jugée économiquement la plus avantageuse pour la Corporation quant au prix, à la qualité technique et aux frais courants.
- 14.
15. Le 20 novembre 1975.

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, régie des bâtiments, service de Liège, 24, avenue Emile Digneffe, à B - 4000 Liège (tél.: 041/52 71 20).
 - b) Adresse sous 1;
 - c) Texte français, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
2. Adjudication publique.
3. a) Province de Liège;
 - b) Construction de la 2^e tranche (6 parties) de la prison à Lantin;
 - c) Agréation: catégorie D, classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 FB).
 - d)
4. Délai:
 - 1^{re} phase: 800 jours de calendrier (construction),
 - 2^e phase: 60 jours de calendrier (peinture).
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques 49, rue du Luxembourg, 1040 - Bruxelles (tél. 02/513 14 47 — CCP 000.0009455-46). Les documents peuvent être consultés et renseignements peuvent être demandés au service repris sous 1;
 - b) Le 23 décembre 1975;
 - c) Cahier des charges n° E 9/75 I 63: 1 380 FB, soumission: 20 FB, 68 plans: 3 920 FB. Livraison après paiement préalable.
6. a) Le 23 décembre 1975 à 11 heures;
 - b) Adresse sous 1;
 - c) Texte français, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
7. a) Publique;
 - b) Le 23 décembre 1975 à 11 heures, adresse voir sous point 1.
8. 5 % du montant du marché, délai de garantie: 1 an.
9. Acomptes mensuels. Révision des fluctuations des prix (salaires et matériaux) prévue contractuellement.
10. Les associations même momentanées peuvent soumissionner.
11. Voir les dispositions sous 3 c).
12. Soixante quinze jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
13. L'offre régulière la plus basse pourra être retenue.
14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité les entrepreneurs, ressortissants des États membres des Communautés européennes, sont priés de demander au service mentionné sous 1, au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des soumissions, que communication leur soit faite des rectifications éventuelles intervenues.
15. Le 19 novembre 1975.

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, régie des bâtiments, service des bâtiments de Liège, 24, avenue Emile Digneffe B - 4000 Liège (tél. 041/52.71.20).
 - c) Texte français, usage obligatoire des formulaires annexés au cahier des charges.
2. Adjudication publique.
3. a) Province de Liège;
 - b) Liège, centre administratif, construction de la 2^e tranche. Gros œuvre et parachèvement;
 - c) Agréation: catégorie D, classe 8 (travaux de plus de 150 000 000 FB).
 - d)
4. Mille jours de calendrier.
5. a) Bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents concernant les adjudications publiques, 49, rue de Luxembourg, 1040 - Bruxelles (tél. 02/513.14.47 — CCP 000.0009455-46). Les documents peuvent être consultés et renseignements peuvent être demandés au service repris sous 1;
 - b) de 23 décembre 1975;
 - c) Cahier des charges n° E 9/75 I 69, 500 FB, soumission: 20 FB, 40 plans: 2 280 FB. Livraison après paiement préalable.
6. a) Le 23 décembre 1975;
 - b) Adresse sous 1;
7. a) Publique;
 - b) Le 23 décembre 1975 à 11 heures, adresse voir point 1.
8. 5 % du montant du marché, délai de garantie: 1 an.
9. Acomptes mensuels. Révision des fluctuations des prix (salaires et matériaux) prévue contractuellement.
10. Les associations même momentanées peuvent soumissionner.
11. Voir les dispositions sous 3 c).
12. Soixante quinze jours de calendrier à dater de la date d'ouverture des soumissions en séance publique.
13. L'offre régulière la plus basse pourra être retenue.
14. Des avis rectificatifs pouvant intervenir pendant le délai de publicité, les entrepreneurs ressortissants des États membres des Communautés européennes, sont priés de demander au service mentionné sous 1 au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des soumissions que communication leur soit faite des rectifications éventuelles intervenues.
15. 19 novembre 1975.

Procédure restreinte

1. Scottish Special Housing Association, 15/21 Palmerston Place, Edinburgh EH12 5AJ, Écosse, Royaume-Uni.
2. Procédure restreinte.
Le marché sera attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre conforme acceptable la plus basse retenue parmi celles des candidats sélectionnés.
3. a) Tweedbank (tranche 3) près de Galashiels, Écosse;
b) Cent quarante trois maisons.
Le marché comprendra la construction des maisons et l'aménagement du chantier, ainsi que la construction des routes, chemins piétonniers, égouts ou travaux annexes de génie civil nécessaires.
Le marché sera attribué globalement pour l'ensemble des corps de métiers et ne sera pas subdivisé en lots.
Le coût estimatif de l'ensemble du projet sera compris dans la fourchette suivante: 1 500 000 à 2 000 000 de livres;
c)
d) Le marché ne comporte pas l'établissement de plans.
4. Achèvement prévu en décembre 1977.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre sur la base d'une association temporaire, la Scottish Special Housing Association, avant d'attribuer le marché à ce groupement, exigera que chaque entreprise du groupement se déclare conjointement et solidairement responsable du marché sous une forme juridique précise, qui devra être agréée par l'association.
6. a) Le 17 décembre 1975;
b) The Secretary, à l'adresse mentionnée au point 1;
c) Langue anglaise.
7. Le 31 janvier 1976.
8. Les entreprises désireuses de participer à l'appel d'offres doivent fournir, si nécessaire, toutes les références énumérées aux articles 25 et 26 de la directive 71/305/CEE du 26. juillet 1971.
9. Voir point 2.
10. Les maisons seront réalisées en construction traditionnelle (brique).
11. Le 19 novembre 1975.

Procédure restreinte

1. Scottish Special Housing Association 15/21 Palmerston Place, Edinburgh EH12 5AJ, Écosse, Royaume-Uni.
2. Procédure restreinte.
Le marché sera attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre conforme acceptable la plus basse retenue parmi celles des candidats sélectionnés.
3. a) Tweedbank (tranche 2), près de Galashiels, Écosse;
b) Deux cent vingt-huit maisons.
Le marché comprend la construction des maisons et l'aménagement du chantier, ainsi que la construction des routes, chemins piétonniers, égouts ou travaux annexes de génie civil nécessaires.
Le marché sera attribué globalement pour l'ensemble des corps de métiers et ne sera pas subdivisé en lots.
Le coût estimatif de l'ensemble du projet sera supérieur à 2 millions de livres;
c)
d) Le marché ne comporte pas l'établissement de plans.
4. Les travaux faisant l'objet de ce marché devront être achevés d'ici avril/mai 1978.
5. Si un groupement de soumissionnaires présente une offre sur la base d'une association temporaire, la Scottish Special Housing Association, avant d'attribuer le marché à ce groupement, exigera que chaque entreprise du groupement se déclare conjointement et solidairement responsable du marché sous une forme juridique précise, qui devra être agréée par l'association.
6. a) Le 17 décembre 1975;
b) The Secretary, à l'adresse mentionnée au point 1;
c) Langue anglaise.
7. Février/mars 1976.
8. Les entreprises désireuses de participer à l'appel d'offres doivent fournir, si nécessaire, toutes les références énumérées aux articles 25 et 26 de la directive 71/305/CEE.
9. Voir point 2.
10. Appel d'offres pour la construction de 228 maisons en briques traditionnelles et en béton sans éléments fins (Korrel Baton). Cependant une partie des maisons devra être réalisée en construction traditionnelle (brique) uniquement.
11. Le 19 novembre 1975.

Procédure restreinte

1. Eerstaanwezend-Ingenieur der Genie te Arnhem, Vijverlaan, 105, Arnhem, Pays-Bas, représentant le ministre de la défense, Directoraat Gebouwen, Werken en Terreinen.
2. Appel d'offres restreint, conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
3. a) Oranjekazerne, commune d'Arnhem;
b) Remise en état de 8 bâtiments de casernement.
Les travaux comprennent principalement l'exécution de tous les travaux de construction que requiert la remise en état des bâtiments, à l'exception des installations techniques.
Chaque bâtiment se compose de 2 niveaux et d'un sous-sol partiel souterrain, le volume étant d'environ 13 000 m³.
c)
d)
4. Les travaux devront être exécutés dans un délai de trois ans et ne pourront être effectués que dans deux bâtiments à la fois. Les travaux commenceront probablement dans le courant du mois de mars 1976.
5. Si un groupement d'entreprises présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du marché.
6. a) Le 15 décembre 1975;
b) Voir point 1;
- c) Les inscriptions et toute correspondance ultérieure devront être rédigées en langue néerlandaise.
7. Le 19 décembre 1975.
8. — Une preuve de l'inscription de la société sur le registre professionnel ou sur le registre de commerce néerlandais.
— Une attestation bancaire ou déclaration d'un expert comptable établissant la capacité financière de l'entreprise.
— Une déclaration concernant le chiffre d'affaires total des travaux exécutés par l'entreprise au cours des trois derniers exercices comptables.
— Une liste des travaux de nature et d'ampleur comparables exécutés par l'entreprise au cours des cinq dernières années, précisant le montant de ces travaux ainsi que la date et le lieu d'exécution et le nom du maître d'ouvrage.
— Une déclaration des maîtres d'ouvrage des principaux travaux susmentionnés, attestant la bonne exécution de ceux-ci et l'observation des prescriptions établies et applicables en l'occurrence.
— Une déclaration, accompagnée de références, relative aux qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance.
- 9.
10. Paiement sous forme de 41 versements.
Les variations des coûts salariaux et des prix des matériaux seront prises en compte en conformité des dispositions figurant dans le cahier des charges.
11. Le 20 novembre 1975.

Procédure restreinte

1. Leeds City Council, Civic Hall, Leeds LS1 1UU, Yorkshire, Angleterre, Royaume-Uni.
2. Procédure restreinte.
3. a) Howsons Corner, Pudsey, Leeds;
b) Construction d'un quartier général de police: bloc administratif à deux niveaux; bloc carcéral à un niveau, bloc de garages. Construction traditionnelle en briques et parpaings porteurs avec plancher en béton préfabriqué et dalles de toiture. Le marché comprendra également les travaux de chantier annexes habituels.
Surface de plancher \pm 2 000 m².
c)
d)
4. Dix-huit mois.
5. Standard Form of Building Contract publié par le Joint Contracts Tribunal — Local Authorities Edition 1963, dernière édition révisée où les quantités partie du contrat, les clauses 31 A, C, D et 23 j étant applicables.
6. a) Le 19 décembre 1975;
b) The Department of Architecture and Landscape, Dudley House, Albion Street, Leeds LS2 8PS, Yorkshire, Angleterre, Royaume Uni;
c) Langue anglaise.
7. Début janvier 1976. Date de réception des offres: fin février 1976.
8. — Preuve qu'aucun des cas mentionnés aux paragraphes a), b), c), e) ou f) de l'article 23 ne s'applique au soumissionnaire (Directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971).
— Justification de la situation financière et économique du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 25 a), b) et c).
— Justification des compétences techniques du soumissionnaire conformément aux dispositions de l'article 26 a), b), c), d) et e).
9. Appel d'offres restreint. L'offre retenue sera l'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
- 10.
11. Le 17 novembre 1975.

Procédure restreinte

1. Direction départementale de l'équipement du Loiret, centre administratif Coligny - F 45042 Orléans cedex.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) Déviation RN 7 à Briare;
b) Ouvrage d'art, terrassement.
Ouvrage d'art:
construction de l'ouvrage de franchissement des canaux à Briare: viaduc: longueur 176,20 m (7 travées continues) largeur utile: 10,68 m;
construction du P.S. du CD 47: longueur: 48,50 m (2 travées) largeur utile: 10 m;
possibilités variantes: variante large sur la structure du tablier du viaduc variante limitée sur la structure du tablier du P.S. du CD 47
Terrassements:
préparation du terrain naturel: 85 000 m², déblais mis en remblais ou en dépôt: 54 000 m³;
c) Lot unique.
d)
4. À fixer par le soumissionnaire dans son offre.
5. Groupements solidaires, groupements conjoints.
6. a) Le 24 décembre 1975;
b) Direction départementale de l'équipement du Loiret, GAC — A — service des marchés, adresse voir sous point 1;
c) Langue française.
7. Le 1^{er} janvier 1976.
8. Fiche de renseignements MPE n° 8, déclaration MPE n° 13.
9. Délai d'exécution; valeur technique du projet; prix des prestations.
- 10.
11. Le 19 novembre 1975.

Procédure restreinte (1)

1. Freie und Hansestadt, Hamburg, Baubehörde — Hochbauamt, Hauptabteilung 3, Abteilung Schulbauten D - 2000 Hamburg 11, Alter Steinweg 4, Postfach 30 05 31 — Tel.: (040) 34913 882 (Durchwahl)
2. Beschränkte Ausschreibung gemäß VOB/A
3. a) Gymnasium Falkenbergsweg, 2 Hamburg-Harburg, Falkenbergsweg Nr. 5
b) Herstellung eines 3-geschossigen Erweiterungsbaues mit Klassen und Hörsaal, Grundrißmaße 45,20/27,20 m, tragende Konstruktion in Mischbauweise, Mauerwerk — Stahlbeton.
Die Ausschreibung umfaßt den Roh- und Ausbau des Gebäudes in schlüsselfertiger Ausführung.
An der Ausschreibung können sich nur Firmen beteiligen, die den Auftrag als Generalunternehmer ausführen können.
c)
d)
4. 1. April 1976 — 15. Juni 1977
- 5.
6. a) 12. Dezember 1975.
b) Wie Ziffer 1.
c) Deutsch.
7. 10. Januar 1976
8. Nachweis gemäß § 8 Nr. 3 (1) a — e VOB/A
9. Der Zuschlag wird nach § 25 VOB/A auf Angebote erteilt, die unter Berücksichtigung aller technischen und wirtschaftlichen Gesichtspunkte als die annehmbarsten erscheinen.
Für die vertragsmäßige Durchführung der Bauleistung kann eine Sicherheit von 5 v. H. der Auftragssumme verlangt werden.
Bürgschaften werden nur von Kreditinstituten und Kreditversicherern, die in der Bundesrepublik Deutschland zugelassen sind, entgegengenommen.
10. Der Bewerber hat bereits ausgeführte vergleichbare Objekte zu benennen, die der Vergabestelle am nächsten liegen. Dabei sind insbesondere anzugeben: Anschrift des Bauherrn/Architekten, Ort und Zeit der Bauausführung, sowie die Gesamtbaukosten der einzelnen Objekte.
11. 26. November 1975

(2057)

(1) Voir directive du Conseil 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Gosport Borough Council, Town Hall, Gosport, Hants, United Kingdom.
2. Restricted invitation to tender.
3. a) Site to be known as Ham Lane.
The site is of 2.57 hectares and is bounded by: North, Blake Maternity Hospital and continuation of Ham Lane; North East, Railway Line; South, North boundaries of northern properties on Elson Road; West, Eastern boundaries of the properties to the east of Parker Close.
b) Contract 286.
The project will consist of 71 three-bedroom five-person houses, 15 one-bedroom two-person houses and two three-bedroom five-person DP bungalows.
c)
d)
- 4.
5. The form of contract will be on a fluctuation basis incorporating Clause 31F of the standard form of building contract. The successful tenderer will be required to provide a Guarantee Bond for 10 % of the contract sum.
6. a) 8 December 1975.
b) Borough Architect and Housing Officer Town Hall, Gosport, Hants, United Kingdom.
c) English.
7. It is anticipated that the tender documents will be issued during early December 1975 and it is intended that a start be made on site in March 1976.
8. Each request to participate should be accompanied by: the name and address of the firm's bankers, together with authorization for the Council to obtain financial reference; a list of similar contracts obtained, giving their content and addresses of three referees from whom the Council may obtain proof of the firm's technical expertise and ability to perform.
9. The council reserves the right not to bind themselves to accept the lowest or any tender received.
- 10.
11. 24 November 1975.

(1) Voir directive du Conseil 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

Procédure restreinte (1)

1. Greater London Council, The County Hall, London SE1 7PB, England, United Kingdom.
2. Lowest acceptable offer in competition among selected contractors.
3. a) Thamesmead Primary School No 6, Greenwich, Woolwich East.
Map reference: OS T.Q. 467808.
- b) Erection of a new single-storey 280-place primary school and a 60-place nursery. To be constructed by traditional methods, piled foundations, load-bearing brick and concrete block walls, timber roof trusses and timber deck.
Services include normal electricity circuits, gas-fired boilers serving low-pressure hot water system with radiators.
Estimated cost £450 000 which includes nominated subcontractors for mechanical and electrical engineering, piling, timber roof trusses, aluminium window frames and landscaping, with a total cost of £140 000.
Conditions of contract to be ILEA standard form based on Royal Institute of British Architects (1963 edition as revised) with full fluctuations clause for both labour and materials. Bills of quantities will be supplied to be fully priced and returned by tenderers.
- c)
- d)
4. 18 calendar months from the date of the architect's order to commence work, expected to be in March 1976.
5. Should a group of contractors in temporary association be successful each firm is to become jointly and severally responsible for the contract before acceptance.
6. a) 10 December 1975.
- b) The Architect (Ref. AR/F/C), Room 218, The County Hall, address as in 1.
- c) English.
7. 22 December 1975.
8. Name and address of the contractor's bankers from whom the authority's bankers can enquire as to the contractor's financial standing.
Balance sheets for the past three years.
Overall turnover and turnover on construction work for the past three years.
List of works completed over the past five years.
Details of resources of labour and plant.
Details of proposed organization and management techniques for handling the contract.
9. The lowest acceptable offer in competition subject to relationship of the price tendered to the comparable estimate prepared by the architect, to approval by the Department of Education and Science, and establishment of the contractor's financial stability.
10. Seven weeks will be allowed for tendering.
The work will be supervised by the authority's architect. Directions on site may be given by a full-time clerk of works.
The preparation of the final account will be by the authority's quantity surveyor.
A copy of the conditions of contract will be supplied to each tenderer, together with two unbound copies of the bills of quantities; additional copies of the bills (not exceeding two) will be supplied free of charge if requested.
The tender and bills of quantities must be completed in sterling and payment will be made only in sterling.
No right exists to participate in the competition, nor can information be given as to the progress of the tenderer's application.
11. 24 November 1975.

(1) Voir directive du Conseil 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

VIENT DE PARAÎTRE

8458 — Répertoire des produits chimiques organiques avec indication de leur classement dans le tarif douanier commun

1975

EN QUATRE LANGUES

- Sept mille dénominations chimiques (dénominations communes, systématiques et synonymes)
- Quatre langues : allemand (vol. I) — français (vol. II) — italien (vol. III) et néerlandais (vol. IV)
- Correspondance dans les quatre langues (vol. V, en quatre langues)

Cet ouvrage offre :

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des quatre langues
- la correspondance de dénomination dans les quatre langues (dictionnaire multilingue spécialisé)

Chaque volume (le volume V excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume : 300 FB, 47 Dkr, 20,30 DM, 37 FF, 5 100 Lit, 20,70 Fl, 3,30 £.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en quatre langues : 600 FB, 93,90 Dkr, 40,50 DM, 74,10 FF, 10 150 Lit, 41,50 Fl, 6,60 £.

Prix de l'ouvrage complet : 1 400 FB, 219 Dkr, 94,50 DM, 173 FF, 23 650 Lit, 96,50 Fl, 15,50 £.

LES COMMANDES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES AUX BUREAUX DE VENTE

**AVIS AUX ABONNÉS
AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1975.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant.

Le prix de l'abonnement annuel 1976 a été fixé à 370 FF (3 000 FB).